



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loire



Saint-Etienne, le 28 septembre 2017

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles

Affaire suivie par :
Cécile JUANICO
Muriel PLASSE

Téléphone :
04 77 81 41 74
Télécopie :
04 77 81 41 05
Mél. :

ce.ia42-divel-sco@ac-lyon.fr

Adresse :
11 rue des docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne Cedex

Objet : procédure d'agrément des intervenants bénévoles pour l'activité cyclisme, ski de fond, raquettes, et contrôle des conditions requises par le décret 2017-766

Textes de référence :

Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

La circulaire relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires de la Loire mentionne la participation d'intervenants à titre individuel et bénévole concernant l'activité cyclisme, ski de fond, raquettes.

Ces personnes sont considérées comme concourant à l'enseignement et ce titre un agrément doit leur être délivré.

Un test est systématiquement proposé et l'agrément impose également de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit (article L. 212-9) et de remplir les conditions de l'article L. 212-13. L'intervenant ne doit pas faire l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement de ses pratiquants mineurs.

L'agrément sera délivré par le directeur académique après la satisfaction du test et le contrôle des conditions précitées dans le décret 2017-766.

Au regard du décret 2017-766, les agréments délivrés les années précédentes sont dénoncés.

Procédure :

- ✓ Il appartiendra aux inspecteurs chargés des circonscriptions de prévoir le calendrier des sessions pour les tests qui sont organisés les sessions.
- ✓ Principes retenus pour l'organisation d'une session :

Je rappelle que chaque session se déroule en deux temps :

1- Un temps de présentation du cadre administratif, des modalités et des recommandations sur les conduites à tenir pour encadrer une sortie cycliste, raquettes, ou ski de fond, en milieu scolaire et sur la lecture de carte IGN.

2 - Une épreuve pratique proposée

Pour le cyclisme : parcours cartographié.

Pour le ski et les raquettes : parcours cartographié.

Pour chaque test, les personnes volontaires doivent venir équipées.

✓ Chaque intervenant bénévole sollicitant un agrément :

- remettra l'annexe E complétée et signée au directeur.

Ce document sera en possession du conseiller pédagogique en charge du test.

✓ **Durée de validité et demande de renouvellement.**

L'agrément sera valable 1 an, renouvelable.

Au regard du décret 2017-766, les agréments délivrés les années précédentes sont dénoncés.

Pour les personnes ayant déjà satisfait au test dans un délai de 5 ans, leur inscription sur la liste des agréments est automatique sous réserve d'un contrôle des vérifications précitées.

✓ **Le retrait d'agrément.**

Dans le cadre de l'action conduite, les enseignants doivent signaler toutes difficultés particulières avec un intervenant agréé. Le directeur d'école suspend alors le déroulé du projet et informe l'IEN qui au regard des éléments demande à l'inspecteur d'académie, directeur académique le retrait de l'agrément.

✓ **Le circuit de traitement des demandes d'agrément**

Les conseillers pédagogiques de circonscriptions sont associés à la procédure de traitement. Après chaque test physique organisé, la circonscription retourne au service DIVEL, le tableau (annexe F) des personnes ayant satisfait au test et nécessitant le contrôle des conditions fixées par le décret 2017-766.

Pour les personnes en demande de renouvellement, les conseillers pédagogiques transmettent également l'annexe F à la DIVEL.

À l'issue du contrôle, l'annexe F est retournée à la circonscription.

La direction académique dispose d'un délai de deux mois à l'expiration duquel le silence gardé par l'administration vaut décision d'acceptation.

Dans le cas d'un agrément refusé, le motif de cette décision sera systématiquement explicité.

Pour l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation nationale,
L'Inspecteur de l'éducation nationale adjoint,



Cyril THOMAS